

coût des MPA) est partagée selon que les réponses émanent des **industriels (52 % option 2 et 39 % option 3)** ou des **distributeurs (38 % option 2 et 43 % option 3)**. D'années en années on constate donc un effritement progressif de l'option 3 au profit de l'option 2.

La part des matières premières agricoles dans le prix du produit fini ainsi définie par l'industriel ne peut pas faire l'objet de négociation en application de la loi.

Pour appréhender ce point, la question posée par l'Observatoire portait sur l'alternative entre une acceptation *stricto sensu* de la part communiquée par l'industriel au distributeur, ou une demande préalable d'explications pour justifier cette part des MPA dans le prix de vente du produit. L'hypothèse de négocier cette part de MPA étant par nature illégale elle n'a pas fait objet de question mais ne peut pas être *de facto* exclue des pratiques réelles.

Les réponses données par les industriels montrent **une demande de justification** en moyenne tous produits confondus dans **65 % des cas en 2026** contre 62 % pour 2025. Cette quasi-stabilité du constat cache des disparités avec une demande d'explication en hausse pour les produits frais, les produits laitiers et les surgelés, une stabilité pour l'épicerie sucrée et une baisse pour l'épicerie salée ainsi que les boissons.

✓ Les clauses de révision automatique

Complément de la non négociabilité de la MPA, la clause de révision automatique du coût des MPA peut jouer, à la hausse comme à la baisse, en cours d'application du contrat selon les modalités fixées au contrat (indicateur(s) public(s) de référence du cours des MPA, périodicité de la révision, seuil de déclenchement, prise en compte).

Comme les deux années précédentes, durant la période du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2026, **l'activation de la clause de révision automatique représente de l'ordre de 15 %** des contrats avec un jeu à la hausse dans 55 % des cas.

Le déclenchement réel de la clause de révision automatique ainsi que la rigueur de la rédaction contractuelle sont apparus comme des enjeux de la qualité des négociations que l'on retrouve ensuite au sein des médiations. Un travail amont accompli par les deux parties lors de la conclusion des contrats serait de nature à diminuer ce point de blocage.

Contact : Médiation des relations commerciales agricoles
Sophie DEBOUT (01.49.55.49.24 ou sophie.debout@agriculture.gouv.fr)



78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP